

Fiche informative sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale des personnes âgées

Chaque demande d'aide sociale doit être accompagnée de ce document signé.

En application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département est susceptible d'exercer une action en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale.

Le CASF prévoit cinq types de recours en récupération ouverts aux services départementaux :

1) Recours contre la succession

- a) Concernant les frais d'hébergement en maison de retraite ou en famille d'accueil : la récupération s'effectue au 1^{er} euro, quel que soit la nature et le montant de l'actif net successoral.
- b) Concernant l'aide ménagère : la récupération s'effectue si l'actif net de la succession est supérieur à 46 000 €, lorsque les dépenses supportées par l'aide sociale excèdent 760 € et pour la part supérieure à ce montant

2) Recours contre le légataire

- a) En présence d'un legs universel ou à titre universel : les règles du recours contre la succession s'appliquent (ci-dessus). La récupération s'effectue dans la limite de la valeur des biens légués.
- b) En présence d'un legs à titre particulier : la récupération s'effectue au 1^{er} euro dans la limite de la valeur des biens légués.

3) Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune est défini comme étant une amélioration de la situation pécuniaire du bénéficiaire de l'aide sociale. Cette amélioration peut résulter, par exemple, de la perception d'un héritage, d'un contrat d'assurance-vie ou encore d'un gain de jeu.

La récupération s'effectue au 1^{er} euro.

4) Recours contre le donataire

Ce recours porte sur tous les types de donation (don manuel, donation entre vifs, donation-partage, etc...) et s'effectue au 1^{er} euro dans la limite de la valeur des biens donnés.

Ce recours est exercé lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédé.

5) Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

Ce recours est exercé contre le bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence des primes versées après 70 ans.

En garantie des recours en récupération, l'article L. 132-9 du CASF autorise le Département de l'Eure à prendre une **hypothèque légale** sur l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Conformément à l'article L.133-6 du CASF, le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le Pôle Gestion financière et contrôle, Mission recours en récupération et veille juridique, au 02.32.31.93.87 ou 02.32.31.93.84

Je soussigné(e), _____

- déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus ;
- être dûment informé du droit pour le Département de l'Eure d'engager tout recours en récupération ;
- et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment cadastral.

A _____ le _____
Signature du demandeur ou de son représentant